

Délibération 2022-21

Point de l'ordre du jour : VI 6.1

Objet : Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC)

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;
Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées dans le cadre du RIPEC ;
Vu l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs du MESRI du 14 janvier 2022.

Vote unique :

Le conseil d'administration approuve le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération.

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-04 du conseil d'administration.

Nombres de votants :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstention :	0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 1^{er} juillet 2022

Pour extrait conforme,
L'administrateur provisoire de l'École normale supérieure Paris-Saclay

Camille GALAP

Pièce jointe : Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs

Classée au registre des délibérations sous la référence :
CA – 01/07/2022 – D.2022-21

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :
26/07/2022

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au
Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de
l'Innovation le : 13/07/2022

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.

Direction des ressources humaines

6.1 Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC)

Références réglementaires :

- Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées dans le cadre du RIPEC ;
- Arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs du MESRI du 14 janvier 2022.

Le nouveau régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, personnels assimilés et chercheurs (RIPEC) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Ce nouveau dispositif s'appuie sur les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles du 14/01/22 précitées.

1/ Bénéficiaires :

Le RIPEC est applicable aux professeurs d'universités, maîtres de conférences, enseignants-chercheurs assimilés, directeurs et chargés de recherche.

Les enseignants du second degré affectés dans le supérieur ne sont pas concernés.

2/ Composition :

Le RIPEC se décompose en 3 parties :

- Une composante statutaire liée au grade (C1) ;
- Une composante fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités particulières (C2) ;
- Une composante individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel au titre de l'ensemble des missions statutaires (C3).

3/ Modalités de mise en œuvre des trois composantes :

3.1 - La composante statutaire liée au grade (C1) :

Cette composante est versée aux personnels accomplissant l'intégralité de leur service, tel qu'arrêté par le président de l'établissement.

Elle est également attribuée dans les mêmes conditions aux personnels placés en délégation, en congé pour recherche ou conversion thématique (CRCT) ou en congé pour projet pédagogique (CPP) et à ceux qui bénéficient de décharges de service.

La C1 remplace la prime de recherche et d'enseignement (PRES) qui était versée jusqu'ici, à hauteur de 1 840 €/an pour les professeurs d'université et de 2 350 €/an pour les maîtres de conférences.

Elle fait l'objet d'un versement mensuel dont le montant est fixé par arrêté ministériel (arrêté du 29/12/2021).

Pour l'année 2022, le barème annuel brut est fixé à 2 800 € par an et par individu.

Son versement a été mis en place à l'ENS Paris-Saclay à compter de la paie de mai, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2022.

3.2 - La composante fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités particulières (C2) :

Cette composante a vocation à être attribuée aux enseignants-chercheurs qui exercent des fonctions et responsabilités en sus de leurs obligations de service, même s'ils ne sont pas employés par l'établissement au sein duquel ils exercent ces fonctions et responsabilités.

Elle peut également être attribuée pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire confiée par le président de l'établissement, sur le fondement d'une lettre de mission et pour une durée maximale de 18 mois (le versement sera alors effectué à la fin de la mission, après évaluation des résultats).

Elle n'est en revanche pas attribuée aux personnels placés en délégation, en CRCT ou en CPP. La C2 remplace la prime de charges administratives (PCA).

Les montants maximums de cette composante sont fixés par arrêté ministériel (arrêté du 29/12/2021) par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilités. Ces fonctions et responsabilités sont déterminées par décision du président de l'établissement conformément à la répartition votée en conseil d'administration et aux éventuelles lignes directrices de gestion (LDG) de l'établissement, dans les conditions suivantes :

- Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires = plafond de 6 000€ bruts/an
- Groupe 2 : responsabilités supérieures = plafond de 12 000€ bruts/an
- Groupe 3 : fonction de direction d'une unité ou composante = plafond de 18 000€ bruts/an

En outre, les LDG ministérielles recommandent de limiter la dépense au titre de cette composante fonctionnelle (C2) entre 20 et 30% de la dépense liée à la composante statutaire (C1) et de limiter le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle (C2) à 35% des effectifs des EC de l'établissement (soit, à titre indicatif, 99 K€ maximum et 39 enseignants-chercheurs sur la base des effectifs de mai 2022).

3.3 - La composante individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel au titre de l'ensemble des missions statutaires (C3) :

Cette prime est versée sur demande des enseignants-chercheurs, par le dépôt d'un dossier de candidature portant sur les 4 années précédentes.

Le calendrier et les modalités de dépôt du dossier dans Galaxy sont fixées par arrêté du Ministère de l'enseignement et de la recherche, dans les conditions suivantes :

- Dossier de candidature soumis au conseil d'administration restreint de l'établissement (CAR) puis au Conseil national des universités (CNU) ;
- Décision d'attribution individuelle du président de l'établissement, suite à l'avis du CNU, qui précise le montant individuel et le motif d'attribution de la prime (investissement pédagogique, activité scientifique, tâche d'intérêt général, ou encore au titre de l'ensemble des missions exercées) ;
- Attribution en fonction d'un montant annuel plancher et plafond. Pour 2022, le montant annuel plancher est de 3 500€ bruts/an et le montant annuel plafond est de 12 000€ bruts/an ;
- Prise d'effet des décisions individuelles au 1er janvier de l'année au titre desquelles elles sont arrêtées ;
- Attribution de la prime mensuellement et pour une durée de 3 ans ;
- Pas de renouvellement possible avant un délai de carence d'un an pour demander la prime sur le même motif ;
- Possibilité de conversion de toute ou partie en CRCT tous les 5 ans.

Cette prime fait en principe l'objet d'une dotation ministérielle pour son versement.

Elle remplacera la prime d'encadrement doctorale et de recherche (PEDR) au terme de la 4^{ème} année d'attribution, plus un délai de carence d'un an, pour les PEDR en cours.

Toutefois, la PEDR perdurera pour les personnels « apportant une contribution exceptionnelle à la recherche » ou pour les lauréats de certaines distinctions honorifiques, ainsi que pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF.

En outre, les LDG ministérielles recommandent, en l'absence de LDG établissement, une répartition dans les conditions suivantes :

- Attribution d'au moins 30% des primes au titre de l'investissement pédagogique ;
- Attribution d'au moins 30% des primes au titre de l'activité scientifique ;
- Attribution d'au plus 20% des primes au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général ;
- Attribution de 20% des primes au titre de l'ensemble de ces missions.

Elles recommandent également d'assurer d'ici 2027 une dépense au titre de la prime individuelle (C3) d'au moins 30% de la dépense liée à la composante statutaire (C1) et d'élargir le nombre de bénéficiaires, pour qu'à terme, au moins 45% des effectifs des enseignants-chercheurs puissent en bénéficier au titre d'une même année (soit à titre indicatif, 99 K€ et 50 enseignants-chercheurs sur la base des effectifs de mai 2022).

Enfin, elles recommandent d'adopter une trajectoire et des principes de répartition indemnitaire, qui permettent de façon progressive d'ici 2027 que les bénéficiaires de cette

prime individuelle correspondent à la part des femmes et des hommes enseignants-chercheurs au sein de l'établissement.

4/ Mise en place du RIPEC pour l'année 2022 :

L'année 2022 est une année de transition à plusieurs titres.

D'une part, la publication des textes réglementaires n'ont pas permis de présenter et de débattre des conditions de mise en œuvre des composantes C2 et C3 dans des délais compatibles avec le calendrier des instances de l'établissement.

D'autre part, l'ENS Paris-Saclay voit l'équipe de la présidence renouvelée cette année et il est important que les discussions relatives à la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire, qui constitue un élément essentiel de la politique indemnitaire de l'établissement pour les enseignants-chercheurs, puisse être menées par la nouvelle équipe présidentielle.

Pour ces raisons et dans l'attente de soumettre de nouvelles propositions (LDG établissement, délibération du CA) aux instances dès 2023, il est soumis à l'avis du comité technique les propositions suivantes, au titre de cette année de transition 2022 :

- Modalités de versement de la composante C2 : **maintien du versement des montants et bénéficiaires actuels de la PCA ;**
- Modalités de versement de la composante C3 : **maintenir le montant de 5 000€ bruts/an, versé actuellement au titre de la PEDR, aux personnels éligibles à la C3, pour l'année 2022.**

La présente délibération a fait l'objet d'un avis favorable du comité technique, dans sa séance du 22 juin 2022.